

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLLORE ENERGY

ZI DU MOULIN A VENT
22120 Yffiniac

Références : 2025.232
Code AIOT : 0100083748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement BOLLORE ENERGY implanté ZI DU MOULIN A VENT 22120 YFFINIAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôles inopinés réalisés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE ENERGY
- ZI DU MOULIN A VENT 22120 YFFINIAC
- Code AIOT : 0100083748

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société BOLLORÉ ENERGY exploite sur la commune d'Yffiniac, rue Jean Monnet, une station-service soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations sont régulièrement déclarées par le récépissé délivré le 19 mai 2006 par la Préfecture des Côtes d'Armor.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distances Stockage bouteilles gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
2	Distances Réservoir Hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Sans objet
7	Events	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que la plupart des prescriptions contrôlées sont respectées (distances de sécurité, dispositifs d'arrêt d'urgence, propreté). L'inspection relève cependant des points de vigilance concernant l'état des sols, la récupération des eaux de lavage et matières répandues accidentellement. Des mesures correctives et demande de justificatifs sont demandés à l'exploitant dans ce cadre. En l'absence de poteaux incendie situé à moins de 100 mètres,

l'inspection demande à l'exploitant de justifier que les dispositifs automatiques d'extinction offrent une efficacité équivalente aux poteaux incendie pour lutter contre un incendie au niveau des aires de distribution ainsi que des aires de dépotage.

L'inspection des installations classées rappelle enfin que l'exploitant est soumis à l'obligation de réaliser un contrôle périodique de ses installations (tous les 5 ans) par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distances Stockage bouteilles gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : L'installation ne comporte aucun stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distances Réservoir Hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : La visite a mis en évidence une distance d'éloignement supérieure à 4 mètres entre les événements des réservoirs et les parois des appareils de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée :

[...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie [...].

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation électrique comporte :

- 2 interrupteurs d'arrêt d'urgence (type coup de poing) situés dans la boutique et accessible au responsable d'exploitation pour les pompes professionnels et particuliers.

- 1 interrupteur d'arrêt d'urgence (type coup de poing, dans boîtier bris de glace) installé à l'extérieur permettant la coupure générale de la station. Ce bouton est identifié par une étiquette mais celle-ci est peu visible.

Les 2 derniers rapports de vérification des installations électriques (datés du 29/06/2023 et du 26/07/2024) ont été présentés à l'inspection. Les rapports indiquent la conformité de la coupure d'urgence de l'aire distribution des carburants liquides.

Les dispositifs d'extinction automatique sont doublés par 2 commandes manuelles accessibles. Une commande manuelle est positionnée devant la boutique, à l'extérieur (vue l'étiquette justifiant le contrôle périodique en décembre 2024). Le bouton d'arrêt d'urgence de la station est situé à l'extérieur de la boutique, à environ 4 mètres de la commande manuelle du système d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Améliorer l'affichage permettant l'identification du bouton d'arrêt d'urgence de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétenion des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation, aménagement

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. (...)

Constats :

<p>L'inspection constate que l'aire de distribution est conçue, en partie, de façon à recueillir les eaux de lavage et matières répandues. Les eaux sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure entretenu par l'exploitant. Toutefois, l'inspection remarque que le sol est dégradé à certains endroits et que son étanchéité ne peut être garantie. Il n'est pas repéré la présence de caniveau séparant l'aire bétonnée étanche (au niveau des îlots) et les aires goudronnées combustibles. Compte-tenu des pentes observées, une partie des eaux est susceptible de ne pas être collectée dans le séparateur. L'exploitant a indiqué que des travaux de réfection des sols sont prévus en 2025.</p> <p>L'inspection a constaté qu'une des zones de dépotage est implantée au sein d'une zone enherbée. En cas de déversement accidentel ou en cas d'égouttures, le carburant est susceptible de créer une pollution des sols. Un des regards de collecte des eaux, situé à proximité de la zone de dépotage, est par ailleurs encombré de terre et nécessite un nettoyage pour garantir le bon fonctionnement du réseau de collecte des effluents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Justifier, compte-tenu des pentes observées et de l'absence de caniveaux, que l'ensemble des eaux de lavage et effluents répandus accidentellement sont drainés et collectés vers le séparateur d'hydrocarbure.</p> <p>Procéder aux travaux de réfection des sols de sorte de garantir leur étanchéité et justifier la réalisation des travaux à l'inspection</p> <p>Procéder au nettoyage des regards.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite a mis en évidence que la station est maintenue dans un bon état de propreté. L'exploitant précise qu'un nettoyage est effectué plusieurs fois par semaine par une entreprise extérieure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).(…)- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...)- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; (...)- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. (...) <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p> <p>Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite a mis en évidence que la station est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none">- de deux dispositifs d'extinction automatique doublés par des commandes manuelles accessibles;- d'un système d'alarme et de moyens d'alerte avec une borne de sécurité installée sur un des

îlots. Cette borne dispose d'un bouton d'appel-assistance et d'un deuxième bouton (dans un boîtier bris de glace) mais dont la fonction n'est pas identifiée par un affichage;
 - de déclencheurs manuels d'alarme (identifié "alarme incendie") sur chaque îlot;- de consignes de sécurité avec conduites à tenir affichées à l'attention des usagers. L'inspection fait remarquer que de la végétation (lierre) se développe sur les consignes installées au niveau du poste de déchargement d'hydrocarbures, ce qui nuit à la lisibilité;- d'extincteurs vérifiés sur chaque îlot;
 - de produits absorbants. L'inspection relève que le couvercle du bac de produits absorbants positionné devant la boutique n'est pas étanche, l'absorbant n'est pas protégé des intempéries et est humide et donc non opérationnel. La pelle permettant de répandre l'absorbant est située dans la boutique;- d'une couverture anti-feu (stockée à l'intérieur du bâtiment, dans l'atelier). Celle-ci n'est donc pas accessible à tout moment.

L'inspection relève que le site n'est pas doté de poteaux incendies implantés à moins de 100 mètres (un poteau est situé à environ 200 mètres, rue des Grands-Champs). Il est rappelé que les poteaux incendies peuvent être remplacés par les dispositifs automatiques d'extinction à condition que ces dispositifs automatiques présentent une efficacité équivalente et couvrent l'ensemble des installations (installations de distributions de carburant et installations de dépotage).

Par sondage, l'inspection a constaté que les dispositifs de lutte contre l'incendie font l'objet d'une vérification périodique annuelle (vues les étiquettes justifiant le passage d'un vérificateur en décembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Identifier le bouton d'urgence situé sur la borne de sécurité (dans le boîtier bris de glace);
- Mettre à disposition les produits absorbants dans un bac à l'abri des intempéries;
- Positionner la couverture de survie dans un emplacement facilement accessible;
- S'assurer que les consignes de sécurité sont lisibles en permanence (entretien de la végétation)
- Justifier que les dispositifs d'extinction automatiques sont dimensionnés de manière à lutter contre un incendie au niveau des appareils de distribution et sur les installations de dépotage. Si ce n'est pas le cas, demander l'avis du SDIS pour déterminer si le poteau incendie situé à 200m est suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.[...]

> Article 13 de l'arrêté du 18 avril 2008 : Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent

fixes (...). Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur (...). Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

> Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 : (...) Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des événements débouchant à l'air libre dans un endroit visible à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement. Les réservoirs sont repérés par une signalétique avec un numéro, la capacité et le produit contenu.

Type de suites proposées : Sans suite